



Arrêt

n° 274 075 du 15 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2022 X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DOYEN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et la partie défenderesse représentée par I. MINICUCCI, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sérère et de confession musulmane. Vous êtes née le 11 mars 1979 à Pambal au Sénégal. Peu après votre naissance, vos parents se séparent et aucun d'entre eux ne souhaite vous prendre en charge. Votre mère se remarie à [M. F.] et vous confie à votre grand-mère maternelle. Vous vivez avec votre grand-mère maternelle jusqu'à son décès, à l'âge de vos 20 ans. Vous allez ensuite vivre chez votre mère avec votre beau-père et leur deux enfants.

Depuis l'âge de 13 ans, vous déclarez vous sentir différente. Un soir, vous échangez des caresses avec votre cousine. Depuis ce moment, vous comprenez votre attirance pour les filles. Vous déclarez n'avoir jamais entendu parler d'homosexualité à cette époque. Vous gardez ces sentiments pour vous.

En 2000, vous déclarez apprendre ce qu'est exactement l'homosexualité en entendant parler des voisins autour d'un fait divers et vous comprenez enfin qu'il est possible d'aimer une personne de même sexe.

Vous n'êtes pas scolarisée et aidez votre grand-mère dans les tâches ménagères. Par la suite, vous faites le ménage et avez la possibilité de partir en Mauritanie où vous êtes responsable de préparer les repas d'une famille. Vous mettez de l'argent de côté et cet argent vous permet, de retour au Sénégal, d'ouvrir une boutique.

A votre retour au Sénégal, votre beau-père vous touche la nuit et tente, à plusieurs reprises, d'avoir des relations sexuelles avec vous. Vous refusez catégoriquement. Vous remarquez que son comportement change et il devient strict avec vous. Vous n'osez pas en parler avec votre mère qui vous reproche de ne pas aimer son mari.

Dans le cadre de votre travail, vous rencontrez [R. D.] et vous vous liez d'amitié avec elle. Petit à petit, celle-ci se confie sur le fait qu'elle a été mariée par le passé mais ne souhaite plus jamais avoir un homme dans sa vie. Elle vous avoue par après qu'elle est en réalité attirée par les femmes et par vous plus particulièrement. Toujours dans cette longue discussion, vous vous sentez suffisamment à l'aise pour parler également de votre expérience. Vous décidez de vous mettre en couple.

Après avoir refusé plusieurs prétendants, votre famille vous presse à vous marier à un ami de votre beau-père, [B. T.]. Vous en parlez à [R.] qui vous conseille d'accepter, ce mariage pourrait effectivement cacher votre relation.

Vous déclarez que la vie avec [B.] se passe bien en général mais que vous ne voulez pas avoir de rapports sexuels avec lui. Cependant, vous acceptez de temps en temps afin qu'il ne se fâche pas.

[B.] commence à avoir des doutes sur votre fidélité et pense que vous fréquentez un autre homme. Il demande à un ami photographe de vous suivre.

Le 29 mai 2017, un visa Schengen vous est délivré pour une période de validité allant du 1er juin 2017 au 21 juin 2017. Vous partez avec des amies à Paris le 4 juin 2017 et revenez au Sénégal le 13 juin 2017.

Le 14 juillet 2017, alors que vous vous trouvez aux côtés de votre mari, vous recevez un appel téléphonique de [R.]. Vous décidez de couper court à la conversation compte tenu de la présence de votre mari. Celui-ci vous demande pourquoi avoir raccroché si tôt. Vous ne répondez pas et il part au travail.

Pendant la journée, vous voyez [R.] sur votre lieu de travail et rentrez ensuite à la maison. A votre retour, votre mari vous présente des photos et vous traite d'homosexuelle. Il commence à vous battre. Sa mère et son frère l'arrêtent et vous parvenez à vous enfuir.

Vous vous rendez chez une amie, [F. F.], qui vous héberge et s'occupe de vous. Vous vous confiez à elle. Elle désactive votre téléphone et entreprend des démarches pour vous faire quitter le pays.

Le 4 janvier 2018, vous quittez le pays avec un passeport d'emprunt et arrivez en Belgique le lendemain. Le 16 janvier 2018, vous y introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une copie d'une carte de commerçante ainsi qu'une copie d'un document relatif à l'enregistrement d'une entreprise, un certificat médical, une attestation de votre psychologue, un courrier électronique rédigé par votre assistante sociale ainsi qu'un document de prise en charge aux urgences.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, vous déclarez vous rendre compte de votre attirance pour les femmes à l'âge de 13 ans lorsque vous échangez des caresses avec votre cousine (NEP 1, p.20). Vous déclarez vous être rendue compte du fait qu'avoir des relations avec des filles, c'était possible et ça faisait plaisir (Ibidem). Invitée à évoquer des souvenirs de cette époque où vous comprenez être attirée par les femmes, vous déclarez qu'il y en a plusieurs sans pour autant fournir d'exemple concret (NEP 1, p.22). La question vous est une nouvelle fois posée. Vous avancez que l'unique autre souvenir que vous pouvez fournir est votre relation avec [R. D.] (NEP 1, p.21), soit une relation que vous débutez en 2018, 26 années plus tard. Invitée une nouvelle fois à parler de l'époque où vous vous rendez compte de votre attirance pour les femmes, vous déclarez : « [...] Tout le temps qui passait avant [R.], je savais que j'étais homosexuelle mais je ne pouvais l'exprimer » (Ibidem). Afin de comprendre votre état d'esprit à l'époque, le Commissariat général vous demande d'en dire plus. Vous évoquez le fait d'être attirée à chaque fois que vous voyez une femme sans pour autant avoir le courage d'en faire plus. Vous ajoutez que c'est en 2000 que vous avez compris ce que veut dire l'homosexualité (Ibidem). Compte tenu du fait que vous déclarez être attirée par les femmes avant cette date, le Commissariat général vous demande, à nouveau, de fournir des exemples de situation où vous vous sentiez attirée par une femme. Vous déclarez qu'avant 2000, vous vous sentiez différente et n'étiez pas intéressée par les hommes. En outre, vous mentionnez une nouvelle fois votre expérience avec votre cousine (NEP 2, p.3). Au vu du contexte que vous décrivez, selon lequel vous seriez attirée par les femmes depuis l'âge de 13 ans, le Commissariat général serait en droit d'attendre que vous fassiez part de davantage d'éléments concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat amenuise la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Toujours à ce sujet, le Commissariat général insiste pour que vous fournissiez plus d'éléments sur le contexte de cette nouvelle attirance. Vous répétez vos propos selon lesquels vous étiez attirée mais n'aviez pas le courage d'en parler (NEP 2, p.4). Il vous est demandé de donner plus de détails sur ces moments où vous voyez des femmes et êtes attirée. Vous déclarez qu'un jour, lors d'une fête de baptême, vous avez dormi aux côtés d'une femme. Vous vous sentiez attirée et avez dû partir. Vous déclarez que ce n'était pas l'unique cas (Ibidem). Il vous est alors demandé de fournir l'un de ces autres cas. Vous ne répondez cependant pas à la question et répétez que vous aviez peur d'agir (NEP 2, p.5). Le Commissariat général vous fait remarquer qu'entre le moment où vous comprenez votre attirance avec votre cousine, en 1992 et le moment où vous comprenez ce qu'est l'homosexualité en 2000, plusieurs années se sont écoulées. Vous déclarez que durant cette période, vous comprenez être différente sans pouvoir l'expliquer (Ibidem). Il vous est demandé ce qui vous faisait vous sentir différente. Vous vous contentez de déclarer que vous n'aviez pas envie de faire quelque chose avec un homme tandis que les femmes vous plaisaient (Ibidem). Or, l'absence d'attirance pour un homme ne présuppose toutefois rien d'une attirance que vous pourriez avoir vis-à-vis des femmes. Votre discours particulièrement vague empêche encore le Commissariat général d'établir la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Dans la même lignée, il vous est demandé de fournir d'autres situations où vous vous êtes sentie attirée par une femme. Vous déclarez qu'il y'en a eu **beaucoup** d'autres (NEP 2, p.6). Le Commissariat général insiste pour que vous partagiez ces expériences. Vous déclarez que si vous devez tout raconter, cela prendrait la nuit (Ibidem). Le Commissariat général réitère sa demande. Vous déclarez que cela vous fait du mal (Ibidem). Bien que le Commissariat général admette que certains souvenirs puissent être douloureux, la question vous est une nouvelle fois posée. Vous continuez à avancer que cela prendrait trop de temps avant de finir par déclarer : « à part ça, il n'y a pas un évènement particulier. Je vois des femmes qui me plaisent mais je ne peux pas leur parler. C'est avec [R.] avec qui j'ai vécu de bons moments. J'ai vécu ma relation homosexuelle avec elle » (Ibidem).

Le Commissariat général s'étonne alors de votre remarque selon laquelle cela vous prendrait toute la nuit d'expliquer vos moments particuliers. Vous déclarez ensuite que ça vous est arrivé de tomber amoureuse de votre collègue en Mauritanie, sans pour autant donner plus d'information (NEP 2, pp.6 et 7). Alors que vous avancez être attirée par les femmes depuis l'âge de 13 ans, vos propos sont lacunaires et manquent de consistance, ce qui affecte la crédibilité de votre orientation sexuelle.

A la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, dans le contexte de l'homophobie généralisée de la société sénégalaise, se révèlent superficielles, incohérentes, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle est déjà largement entamée.

Ensuite, vos déclarations relatives à votre relation avec [R. D.] manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de cette relation.

Ainsi, lorsque vous êtes invitée à évoquer des moments de votre relation, vos propos sont brefs et particulièrement vagues « En fait, à part les rapports sexuels, elle venait me voir là où je vendais. C'est pas seulement les rapports qu'on a mis en avant mais la relation, notre amour, le respect réciproque, s'entraider dans la vie » (NEP 2, p.12). La question de savoir ce que vous faisiez ensemble vous est posée. Vous déclarez qu'elle vendait de la nourriture tandis que vous gériez une boutique (Ibidem), sans pour autant répondre à la question. Le Commissariat général vous demande de fournir des moments marquants tristes ou heureux de votre relation. Vous parlez du fait qu'après votre mariage, vos rencontres étaient plus rares (Ibidem). Il vous est demandé de fournir des moments particuliers que vous chérissez. Vous répondez de manière générale que la voir vous tranquillise (NEP 2, p. 13). Le Commissariat général vous fait remarquer que [R.] est et demeure votre unique relation - relation qui a duré 10 ans - et qu'il est donc attendu de vous que vous fournissiez des informations détaillées sur celle-ci (Ibidem). Vous déclarez l'accompagner lors de cérémonie, en tant qu'amie (Ibidem). Le Commissariat général constate que vos déclarations restent générales et n'évoquent aucun moment particulier de votre relation. Compte tenu du fait que vous déclarez être en relation avec cette personne depuis 2008, le Commissariat général serait en droit d'attendre de vous que vous fournissiez des déclarations spécifiques au sujet de votre relation avec cette personne. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, vous ignorez comment [R.] s'est rendue compte de son attirance pour les femmes déclarant que « c'est à cause de ça que son mariage n'a pas marché » (NEP 2, p.14) sans pour autant en dire davantage. Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet ensemble alors que vous déclarez avoir été en relation avec elle depuis 2008 jusqu'à votre départ du pays. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressée à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité.

En conclusion, le Commissariat général considère que le fait que vous ne puissiez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ne permet pas d'établir que vous avez bel et bien entretenu une relation cette femme.

Enfin, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que la relation que vous déclarez avoir entretenue au Sénégal étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que votre mari se serait rendu compte de votre orientation sexuelle en écoutant l'une de vos conversations téléphoniques, ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vous déclarez que le 14 juillet 2017, dans la matinée, vous avez reçu un appel de [R.]. Durant la conversation, celle-ci vous dit que vous lui manquez. Voyant que votre mari était proche, vous raccrochez. Vous émettez l'hypothèse selon laquelle votre mari, non loin de vous, aurait parfaitement entendu les propos de [R.] (NEP 2, p.15). Le Commissariat général vous demande pour quelles raisons décrocher compte tenu du fait que votre mari se trouvait dans la même pièce et qu'il avait la faculté d'entendre votre interlocutrice. Vous répondez ne pas savoir ce que [R.] voulait vous raconter (NEP 2, p.16). D'emblée, le Commissariat général constate que votre mari serait mis au courant de votre homosexualité par le biais d'une conversation téléphonique particulièrement brève dont il ne faisait pas partie.

Quand bien même celui-ci aurait entendu les propos de [R.], il convient de souligner que ceux-ci sont particulièrement faibles pour mener à de telles conclusions.

En outre, celui-ci partirait travailler après cette conversation téléphonique et attendrait votre retour à la maison pour vous accuser d'entretenir une relation homosexuelle. A la question de savoir pour quelle raison il a attendu le soir, vous répondez qu'il devait aller travailler (NEP 2, p.16). Lorsque l'on vous demande si vous saviez qu'il avait écouté la conversation, vous déclarez : « Je sais qu'il a entendu mais je ne savais pas que ça irait jusque-là » (Ibidem). Invitée à partager ce que vous pensiez qu'il allait se passer en rentrant ce soir-là à la maison, vous avancez : « **Je ne pensais pas qu'il allait déduire qu'on était des homosexuelles** » (Ibidem). Le Commissariat général constate qu'aucun élément que vous rapportez n'aurait pu éveiller les soupçons de votre mari quant à votre orientation sexuelle alléguée. La situation que vous décrivez ne convainc pas le Commissariat général de sa réalité.

Au surplus, le Commissariat général constate qu'un visa Schengen vous a été délivré le 29 mai 2017 pour une période de validité allant du 1er juin 2017 au 21 juin 2017. Vous déclarez à ce sujet avoir voyagé avec votre propre passeport avec des amies et être retournée au Sénégal le 13 juin 2017 (NEP 1, p.14). Invitée à fournir des éléments attestant de votre retour au Sénégal tels que des billets d'avion ou encore des factures, vous déclarez ne pas avoir pensé à ramener ce genre de document avec vous (NEP 1, p.15). L'absence d'éléments attestant votre retour au Sénégal en juin 2017 jette également un sérieux doute sur la réalité d'un tel retour et dès lors sur faits que vous y alléguiez le mois suivant.

Compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué ainsi que des événements qui auraient engendré votre fuite du pays, le Commissariat général ne peut croire aux motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, vous déclarez également avoir été contrainte par votre famille de vous marier à [B. T.] en 2015. A ce sujet vous avancez ne pas vouloir vous marier avec cet homme mais avoir finalement accepté, entre autre, parce que vous aviez pris de l'âge et aviez déjà refusé plusieurs prétendants (NEP 1, p.9). Ainsi, compte tenu de vos déclarations et du contexte que vous décrivez où vous parvenez à refuser les prétendants que votre famille vous propose, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été forcée de vous marier à cet homme.

De la même manière s'agissant des trois approches de votre beau-père dans le but d'entretenir une relation sexuelle avec vous, vous déclarez que celui-ci tentait de vous toucher et que vous vous y êtes opposée à chaque fois (NEP1, pp.7 et 8). A la question de savoir quelle était sa réaction face à votre refus, vous déclarez que celui-ci ne se montrait pas violent mais était fâché contre vous (Ibidem). Le Commissariat général relève qu'il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe dans votre chef une crainte en cas de retour en raison de ces événements.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre carte d'identité sénégalaise est un élément attestant de votre identité, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

Il en va de même de la copie de votre carte de commerçante et du document d'enregistrement de votre société, ceux-ci tendent à prouver votre profession au pays.

Quant à l'attestation rédigée par votre psychologue le 27 septembre 2021, le Commissariat général estime que, si des souffrances psychologiques ont été constatées, au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. En outre, bien que son auteure affirme vous avoir reçu en entretien de manière très régulière depuis 2018, le contenu du rapport est bref de sorte qu'il n'apporte aucun éclairage sur les faits à la base de votre demande de protection internationale.

S'agissant du certificat médical daté du 1er février 2018, force est de constater qu'il n'y est contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité certaine entre les lésions attestées (traces de plaie et traces de contusions sur l'avant-bras gauche, la pommette gauche et la cuisse droite) et les événements invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Partant, ce certificat médical n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse auraient pour origine fiable les traitements dont vous dites avoir été victime en raison de votre orientation sexuelle alléguée.

Vous déposez également l'extrait d'un document médical rédigé par le service des urgences de l'hôpital Saint Pierre. Ce document, précisant que vous souffrez d'une insuffisance rénale aiguë, n'apporte aucun éclairage sur les faits à la base de votre demande de protection internationale.

S'agissant du courrier électronique rédigé par une ancienne collaboratrice du centre Pierre Bleue où vous avez résidé, celui-ci mentionne le fait que vous ignoriez l'existence d'associations LGBT en Europe. Son auteure mentionne que vous aviez peur de vous rendre aux réunions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général estime, que ce courrier électronique en question n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur vos déclarations et ne permet pas d'en dissiper les importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances. Cet élément ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

En outre, le 23 août 2021, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel du 11 août 2021. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante énonce un premier moyen selon lequel la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. »

Soulignant appartenir « à deux groupes sociaux déterminés et vulnérables (au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980), à savoir celui des femmes et des homosexuelles sénégalaises », elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale, au regard notamment : (i) de son profil vulnérable ; (ii) des enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi que du Conseil concernant l'évaluation des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle ; (iii) de la situation des homosexuels au Sénégal ; et (iv) des recommandations préconisées en la matière par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

3. Elle énonce un deuxième moyen selon lequel la décision entreprise « viole [...] les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». »

Elle conteste en substance les différents motifs de la décision attaquée. Concernant la prise en compte de son profil particulier, de sa vulnérabilité, et de ses besoins procéduraux spéciaux, elle renvoie à ses précédentes déclarations et aux commencements de preuve qui en établissent la réalité et l'impact, et qui auraient dû pousser la partie défenderesse « à faire preuve de prudence et à adapter son niveau d'exigence en conséquence. Quod non. » Elle formule également divers reproches à la partie défenderesse (importance disproportionnée attachée à certains aspects du récit ; évaluation hâtive, partielle, subjective, orientée ou encore sévère). Elle justifie par ailleurs certaines insuffisances relevées dans son récit (tabou de l'homosexualité ; stress des auditions ; état de santé physique et mentale perturbé lors des auditions ; syndrome de covid long ; externalisation difficile du ressenti personnel ; incompréhensions sur les questions posées ; ancienneté des faits ; sentiment de honte et d'anormalité), et rappelle ses propos antérieurs concernant notamment la prise de conscience de son homosexualité, sa relation amoureuse avec R., et les problèmes rencontrés à ce titre dans son pays.

4. Elle joint à la requête les nouveaux documents inventoriés comme suit :

- « 3. Photos de ses blessures suites à son agression du 17.09.2021
- 4. Plainte déposée à la police suite à son agression du 17.09.2021
- 5. Attestation Rainbow House, dd. 28.03.2019
- 6. Série d'articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal ».

5. Par voie de note complémentaire (pièce 7 du dossier de procédure), elle produit d'une part, une attestation de suivi psychologique du 2 mars 2022 et, d'autre part, un constat de lésions « reprenant les séquelles découlant de [son] agression [...] en septembre 2021 en Belgique. »

III. Observations de la partie défenderesse

6. Dans sa note, la partie défenderesse réfute en substance les divers arguments de la partie requérante, et maintient les motifs de sa décision.

Elle souligne notamment l'aptitude manifestée par la partie requérante à comprendre les questions posées lors de ses auditions et à fournir des réponses « de manière autonome et fonctionnelle », rappelle les précautions prises par l'agent de protection en charge du dossier pour s'assurer qu'elle était en état de poursuivre sa deuxième audition malgré ses problèmes de santé et sa récente agression, et estime que l'attestation de la *Rainbow House* a une force probante très limitée.

IV. Appréciation du Conseil

7. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève précitée, le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...] ».

8. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance être homosexuelle, avoir été contrainte de réprimer son orientation sexuelle « durant toute sa vie puis de vivre sa relation dans le plus grand secret et dans la peur d'être surprise » (requête, p. 3), avoir cédé aux pressions familiales pour lui faire épouser un ami de son beau-père, et avoir été violentée par son mari lorsque ce dernier a inopinément découvert sa relation avec une femme. Elle ajoute que son beau-père a tenté à plusieurs reprises d'abuser d'elle dans le passé.

9. Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance le caractère lacunaire voire incohérent des déclarations de la partie requérante quant au cheminement ayant conduit à la découverte de son orientation sexuelle, quant à sa relation amoureuse pendant dix ans avec R. D., quant aux circonstances dans lesquelles ladite relation aurait été découverte par son époux, et quant au caractère forcé de son mariage avec ce dernier. Elle remarque, par ailleurs, que si la partie requérante a dû, à plusieurs reprises, repousser les avances sexuelles de beau-père, les réactions de ce dernier face à ses refus n'ont en aucun cas été constitutives de persécutions ou d'atteintes graves. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

10. En l'espèce, la partie requérante présente divers éléments de preuve à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier administratif : *farde Documents* ; dossier de procédure : annexes 3 à 6 de la requête, et annexes 1 et 2 de la note complémentaire). Plusieurs d'entre eux sont utiles pour apprécier le bien-fondé de ses craintes de persécution dans son pays :

- la carte d'identité sénégalaise - dont l'authenticité n'est pas mise en doute par la partie défenderesse - confirme son identité et sa nationalité sénégalaise ;
- le certificat médical du 1^{er} février 2018 et l'attestation psychologique du 27 septembre 2021 font état de l'existence d'une souffrance psychologique et de la présence de lésions physiques, dont l'origine est toutefois tributaire des seules déclarations de la partie requérante ;
- le courriel d'une ancienne collaboratrice du centre Pierre Bleue fait état de préoccupations de la partie requérante en lien avec son orientation sexuelle ;
- l'attestation de l'association *Rainbow House* datée du 28 mars 2019, indique que la partie requérante participe aux activités d'un atelier d'émancipation et de soutien aux demandeurs d'asile LGBTQI+ ;
- les informations générales sur la situation des homosexuels au Sénégal décrivent un contexte de répression pénale et de climat social homophobe, propice aux dénonciations et aux violences de tout type à l'égard des membres de ce groupe social ;
- l'attestation de suivi psychologique du 2 mars 2022 confirme l'état actuel de détresse psychologique de la partie requérante, sur fond des problèmes précédemment relatés par cette dernière.

Si, à eux seuls, ces documents peuvent difficilement être vus comme constituant la preuve de l'orientation sexuelle de la partie requérante, et comme établissant la réalité des problèmes allégués dans ce cadre, il n'en reste pas moins qu'ils viennent corroborer une partie des déclarations de la partie requérante, dont il revient encore au Conseil d'évaluer la consistance et la cohérence.

11. A cet égard, si la partie défenderesse a pu s'étonner de plusieurs lacunes et imprécisions dans les propos de la partie requérante, le Conseil estime néanmoins qu'il convient d'appréhender son récit en tenant davantage compte d'une part, de son faible niveau d'éducation - qui peut justifier sa difficulté à verbaliser la prise de conscience de son orientation sexuelle et à décrire en profondeur sa vie sentimentale avec R. D. -, d'autre part, de sa vulnérabilité psychologique - telle qu'elle ressort des pièces produites en la matière -, et enfin, d'incidents périphériques survenus en Belgique (maladie et agression) - lesquels ont pu altérer ses capacités de concentration, quand bien même elle aurait confirmé vouloir poursuivre son deuxième entretien -.

Compte tenu de ces facteurs, et à la lecture des deux rapports d'audition du 11 août 2021 et du 20 septembre 2021, le Conseil conclut que la partie requérante parvient, par le biais de propos généralement cohérents, plausibles et empreints d'un sentiment de vécu, à convaincre qu'elle est homosexuelle, que son mariage avec B. T. n'est que le résultat de pressions familiales auxquelles son célibat de trop longue durée ne lui permettait plus de s'opposer, et qu'elle a entretenu une relation intime avec R. D. durant plusieurs années. Le Conseil estime par ailleurs banales, mais néanmoins plausibles, les circonstances dans lesquelles cette relation a été découverte par son époux, que ses réticences persistantes à son égard avaient déjà rendu soupçonneux. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit aucune raison suffisante ou pertinente de mettre en doute la sincérité de la partie requérante lorsque celle-ci relate que son mari s'en est ensuite pris physiquement et violemment à elle, ce qui a provoqué l'intervention d'autres membres de sa belle-famille et a attiré l'attention de voisins et autres passants, contexte propice à la divulgation publique de son orientation sexuelle.

La partie requérante joint encore à sa requête une série d'articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal. Ces informations décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, viennent corroborer les craintes de la partie requérante dans son pays, qui d'autre part, ne peuvent qu'inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et qui, enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités sénégalaises au regard de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, si certes la partie défenderesse a relevé des zones d'ombre sur d'autres aspects du récit, il existe toutefois, en l'espèce, suffisamment d'éléments pouvant être tenus pour établis, pour conclure que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, en raison de son orientation sexuelle.

12. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM